Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B**

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 septembre 2011

relative aux référentiels à utiliser pour allouer à titre gratuit des quotas d'émission de gaz à effet de serre aux exploitants d'aéronefs conformément à l'article 3 *sexies* de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2011/638/UE)

(JO L 252 du 28.9.2011, p. 20)

Rectifiée par:

►**C1** Rectificatif, JO L 120 du 5.5.2012, p. 16 (2011/638/UE)

▼B

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 septembre 2011

relative aux référentiels à utiliser pour allouer à titre gratuit des quotas d'émission de gaz à effet de serre aux exploitants d'aéronefs conformément à l'article 3 *sexies* de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2011/638/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil ([1]), et notamment son article 3 *sexies*, paragraphe 3, point e),

considérant ce qui suit:

(1) Il est nécessaire d'adopter les référentiels à utiliser pour allouer à titre gratuit des quotas aux exploitants d'aéronefs pour la période d'échanges allant du 1er janvier au 31 décembre 2012, visée à l'article 3 *quater*, paragraphe 1, de la directive 2003/87/CE et pour la période d'échanges allant du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2020, visée à l'article 13, paragraphe 1, en liaison avec l'article 3 *quater*, paragraphe 2, de cette directive.

(2) Il convient de fixer les quotas alloués selon ces référentiels jusqu'en 2020, sauf lorsque des actes arrêtés conformément à l'article 25 *bis* de la directive 2003/87/CE entraînent l'adoption de modifications.

(3) À la suite de l'intégration, dans l'accord sur l'Espace économique européen (EEE), de la directive 2008/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 modifiant la directive 2003/87/CE afin d'intégrer les activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ([2]) par la décision du Comité mixte de l'EEE no 6/2011 du 1er avril 2011 modifiant l'annexe XX (environnement) de l'accord EEE ([3]), les référentiels doivent être appliqués dans l'EEE.

(4) Il est en conséquence nécessaire que les référentiels soient fondés sur le nombre de quotas alloués à titre gratuit pour l'ensemble de l'EEE, qui est fixé par la décision du Comité mixte de l'EEE no 93/2011 du 20 juillet 2011 modifiant l'annexe XX (environnement) de l'accord EEE ([4]).

([1]) JO L 275 du 25.10.2003, p. 32.
([2]) JO L 8 du 13.1.2009, p. 3.
([3]) JO L 93 du 7.4.2011, p. 35.
([4]) Non encore paru au Journal officiel.

▼B

(5) Il y a lieu de calculer les référentiels en divisant le nombre de quotas pour l'ensemble de l'EEE respectivement applicable pour la période d'échanges allant du 1er janvier au 31 décembre 2012 et pour la période d'échanges allant du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2020 par la somme des données relatives aux tonnes-kilomètres consignées dans les demandes qui sont soumises à la Commission conformément à l'article 3 *sexies*, paragraphe 2, de la directive 2003/87/CE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Sans préjudice de l'article 25 *bis* de la directive 2003/87/CE, ►C1 le référentiel visé à l'article 3 *sexies*, paragraphe 3, point e) ◄ à utiliser pour allouer à titre gratuit des quotas aux exploitants d'aéronefs conformément à l'article 3 *sexies*, paragraphe 1, de cette directive pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2012 est de 0,000679695907431681 quota par tonne-kilomètre.

2. Sans préjudice de l'article 25 *bis* de la directive 2003/87/CE, ►C1 le référentiel visé à l'article 3 *sexies*, paragraphe 3, point e) ◄ à utiliser pour allouer à titre gratuit des quotas aux exploitants d'aéronefs conformément à l'article 3 *sexies*, paragraphe 1, de cette directive pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2020 est de ►C1 0,00513749531377628 quota par tonne-kilomètre, équivalent à 0,000642186914222035 quota par tonne-kilomètre par an ◄.

Article 2

Les calculs relatifs au nombre de quotas à allouer conformément aux référentiels établis à l'article 1er sont arrondis au quota inférieur le plus proche.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.